

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes); Bulletin: A. Option; droits de l'adopté; législation; intermédiaire. — Compromis; mineur; nullité. — Cautions; décharge. — Société; dissolution; continuation sous une autre raison sociale; engagement; exécution. — Pharmaciens des hospices; commerce extérieur des médicaments. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expropriation pour utilité publique; tableau. — Timbre; lettre de voiture.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chamb. crim.): Douanes; amendes; dénonciation. — Cour d'appel de Paris (appels corrects): Blessures par imprudence; exécution partielle du jugement après l'appel. — Cour d'assises de la Seine: Ouverture de la session; excuse des jurés; vol domestique. — Cour d'assises de la Somme: Affaire Griot; assassinat.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TIRAGE DE JURY.

CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

Depuis quelques jours de sourdes rumeurs circulaient dans Paris: on annonçait qu'une tentative devait être faite contre le Gouvernement provisoire, et que quelques-uns de ses membres devaient être enlevés par un coup de main au Palais. Les auteurs de cette conspiration devaient, disait-on, profiter de la réunion de divers corps de métiers convoqués pour l'élection de leurs capitaines d'état-major.

Voici en quels termes le *Moniteur* rend compte de l'importante manifestation à laquelle a donné lieu l'appel fait par le Gouvernement provisoire au dévouement et aux sympathies de la population parisienne:

« Paris a fait aujourd'hui une des manifestations les plus spontanées et les plus imposantes dont la grande ville ait jamais été témoin. Le Gouvernement provisoire avait été informé que quelques meneurs dont les manœuvres étaient surveillées avaient répandu le bruit insensé de la création d'un comité de salut public.

« Le Gouvernement provisoire savait que l'ordre ne pouvait pas être sérieusement troublé par ces tentatives dont il connaissait la ridicule impuissance. Cependant, pour répondre à des inquiétudes exprimées autour de lui, penant qu'il délibérait au ministère des finances sur les affaires de l'Etat, il a cru devoir prendre quelques précautions autour de l'Hôtel-de-Ville.

« Au premier coup de tambour, on a vu arriver un nombre infini de citoyens armés; la place, les quais, les boulevards étaient couverts d'une foule innombrable de gardes nationaux habillés et non habillés, criant tous énergiquement: Vive la République! vive le Gouvernement provisoire!

« Les ouvriers réunis au Champ-de-Mars, après avoir repoussé avec force les provocations des perturbateurs, ont appris qu'on essayait de tromper le Gouvernement sur leurs intentions; ils se sont empressés d'envoyer une députation à l'Hôtel-de-Ville pour renouveler leur acte de complète adhésion, exprimer leurs vœux et offrir un don patriotique. Ils sont arrivés ensuite en masse pour défiler devant le Gouvernement provisoire.

« L'unanimité de l'opinion, le concours admirable de toutes les volontés, a donné à cette manifestation ce grand caractère qui a signalé, depuis la révolution de Février, la fraternelle union du peuple de Paris en faveur de la République.

« Les membres du Gouvernement provisoire sont descendus sur la place, ils ont traversé les flots pressés de cette population où se mêlaient les gardes nationaux des divers régiments, les bataillons de la garde nationale mobile, si remarquable par son élan et par sa discipline. Ils ont été accueillis avec le plus vif enthousiasme.

« Le général Courtais et le général Duvivier, qui se trouvaient au milieu des gardes nationaux, ont montré un zèle et un dévouement que la population entière a reconnus par des applaudissements répétés.

« Nous donnerons une idée de la masse rassemblée, en rapportant que le défilé, commencé sur les trois heures, n'était pas encore terminé à dix heures et demie du soir.

« Paris tout entier s'est donc associé à cette manifestation qui a donné de nouvelles forces au Gouvernement provisoire, et prouvé encore à la France et à l'Europe que la République repose désormais sur d'inébranlables fondements.

« Le *Moniteur* rend compte en ces termes des réceptions de l'Hôtel-de-Ville:

« Une réunion nombreuse d'ouvriers a eu lieu aujourd'hui au Champ-de-Mars pour l'élection d'officiers d'état-major de la garde nationale; le bruit s'était répandu que quelques hommes voulaient tromper ceux qui la composaient et les entraîner à une manifestation contraire à l'unité du Gouvernement provisoire.

« Aussi, dès une heure, des bataillons de garde nationale mobile et de la garde nationale sédentaire s'étaient réunis sur tous les points de la capitale, et principalement autour de l'Hôtel-de-Ville pour manifester tout leur dévouement au Gouvernement provisoire.

« Plusieurs députations sont venues offrir leur concours au Gouvernement provisoire; celles des élèves de l'École polytechnique, de l'École de droit, ont été admises les premières dans la cour de l'Hôtel-de-Ville.

« Les élèves de l'École polytechnique sont venus se mettre à la disposition du Gouvernement provisoire.

« Le citoyen Lamartine, membre du Gouvernement provisoire, a répondu:

« On avait rêvé, dit-on, d'attaquer le Gouvernement provisoire; on avait proclamé en sa place un comité de salut public; on voulait le scinder et jeter l'anarchie dans

son sein ainsi que dans l'opinion du pays. Nous ne doutons pas qu'au premier bruit d'un semblable attentat tous les bons citoyens ne se réunissent pour le défendre. Votre seule présence, votre seule démarche est une manifestation bien honorable pour nous, et plus que suffisante pour l'ordre et le Gouvernement! Elle sera inutile au reste dans un autre but, grâce à la presque unanimité de la population, qui se range autour du Gouvernement provisoire, afin de lui prêter force et appui jusqu'au moment où il pourra remettre ses pouvoirs entre les mains de l'Assemblée nationale.

« Nous vous prions, citoyens, de rester aujourd'hui jusqu'à la fin de la journée, et demain, si cela était nécessaire, à la disposition du Gouvernement provisoire. Nous n'aurons, nous, pas besoin de vous, mais nous sommes heureux de vous donner dans cette circonstance la place d'honneur que vous avez si bien méritée parmi nous. (Vive la République! vive le Gouvernement provisoire!)

Des élèves de l'école de droit sont venus protester de leur dévouement au Gouvernement provisoire.

Le citoyen Lamartine, membre du Gouvernement provisoire, les a vivement remerciés, au nom du Gouvernement provisoire, d'avoir prêté leur concours à la manifestation des citoyens de toutes les classes de Paris, manifestation la plus honorable, la plus patriotique, comme aussi la plus admirable de toutes, puisqu'elle aura pour effet de préserver l'ordre et la société.

Le citoyen Lamartine, membre du Gouvernement provisoire, est descendu ensuite pour recevoir une députation trop nombreuse qui ne pouvait être admise dans les appartements: elle était composée de gardes nationaux sédentaires et mobiles.

Le citoyen Châteaurenand, au nom des gardes nationaux mobiles et sédentaires réunis dans la cour, a dit:

« C'est par un mouvement unanime et spontané que des milliers de citoyens, mus par le même sentiment de patriotisme qui nous anime nous-mêmes, sont venus se ranger sous notre bannière pour aller ensuite se grouper autour de vous, qui êtes la gloire et l'espérance de notre belle révolution. Ils ont voulu, tous ces hommes qui, dans ce moment, couvrent la place de leurs flots frémissants de bonheur, envoyer toutes leurs bénédictions autour de vos têtes sacrées à tant de titres; ils ont voulu, car ils nous ont dit leurs pensées, vous témoigner toutes leurs sympathies, et vous donner un témoignage de leur dévouement à la noble cause au triomphe de laquelle vous vous êtes consacrés sans réserve.

« Oui, citoyens du Gouvernement provisoire, vous résumez en vous la pensée sublime de notre révolution devant le monde qui a les yeux sur nous; et dans l'avenir qui nous attend vous serez le phare qui nous guidera à travers les sentiers difficiles que nous avons à parcourir. La France entière n'est point présente pour vous exprimer ses vœux; mais, soyez-en sûr, elle s'associe à nos sympathies, et bientôt elle prouvera par un élan magistral qu'elle applaudit à vos efforts, que vous possédez sa pensée. Courage donc, citoyens, votre mission est grande, qu'elle soit bénie!

Le citoyen Lamartine, membre du Gouvernement provisoire, a pris la parole et a prononcé avec émotion les paroles suivantes:

« On avait annoncé aujourd'hui au Gouvernement provisoire un jour de danger pour la République: nous étions sûrs d'avance que ce jour de danger serait un jour de triomphe pour la patrie et pour tous ses enfants. Je sais, par une expérience récente, et je puis le reconnaître au visage de plusieurs d'entre vous, et à l'énergie à la fois intrépide et modérée qui forme le fond du cœur des citoyens armés de la capitale, que nous n'en aurions pas besoin. La France, qui se résume momentanément dans le Gouvernement, n'a pas besoin d'une autre garde, d'une autre armée, que de cette armée civile, volontaire, spontanée, qui se forme d'elle-même, non pas au premier coup de tambour, car vous étiez armés avant le rappel, mais qui se forme d'elle-même à la première rumeur du danger pour la patrie et pour l'ordre public.

« Citoyens, le Gouvernement provisoire tout entier doit être aujourd'hui le mot d'ordre de la population armée et désarmée de Paris, car c'est contre l'intégrité, contre l'indivisibilité du Gouvernement provisoire que le mouvement contre lequel vous êtes venus nous former un rempart de vos poitrines avait, dit-on, été conçu. On espérait, au moyen de ces divisions suscitées entre nous, diviser la patrie comme le Gouvernement provisoire. Aucune division possible n'existe entre ses membres. Si quelques différences d'opinions, comme il s'en trouve naturellement dans les grands conseils d'un pays, peuvent s'y rencontrer en administration, l'unité existe dans le patriotisme, l'unité existe dans le même amour de la République, dans le même dévouement qui les anime envers Paris et la France!

« Cette union est le symbole de celle de tous les citoyens!

« Permettez-moi de vous offrir, non pas en mon nom, mais au nom de l'unanimité de mes collègues, les remerciements, profondément sentis, non pas du Gouvernement provisoire, mais de la France tout entière, pour qui ce jour eût été un jour de calamité et de guerre civile, si le Gouvernement s'était divisé, et qui, grâce à votre énergie, sera pour elle le jour du triomphe définitif et pacifique de nos nouvelles institutions, que nous voulons remettre inviolées et entières à l'Assemblée nationale, qui sera l'unité suprême de la patrie. *Vive la République!*

« Citoyens, encore un mot.

« A l'époque de la première République, il y eut un mot fatal qui perdit tout et qui conduisit les meilleurs citoyens à s'entre-déchirer en se méconnaissant les uns les autres! Ce mot, c'était: la défiance! (Bravos!) Et cependant elle était expliquée alors par la situation de la patrie menacée par une coalition au dehors et par les ennemis qu'elle avait au dedans.

« Aujourd'hui que la seule proclamation de nos principes de démocratie fraternelle et de respect aux nationalités a ouvert dans toute l'Europe l'horizon de la France, et a fait tomber les peuples dans notre amitié au lieu de tomber dans notre sang; aujourd'hui que la République est acceptée partout sans opposition à l'intérieur et promet à tous propriétés, sécurité, liberté, il n'y a qu'un seul

mot qui correspond à cette situation, et ce mot c'est la confiance (Oui, oui, confiance dans le Gouvernement!) Inscrivez ce mot sur vos drapeaux et dans vos cœurs! Que ce soit le mot d'ordre entre tous les citoyens et entre toutes les parties de l'empire, et la République est sauvée. (Oui! oui!)

« Le Gouvernement provisoire vous en donne l'exemple dans la confiance méritée que chacun de nous porte à ses collègues et qu'il reçoit à son tour! Il en donne aujourd'hui la preuve en refusant à tout prix de se désunir, de se séparer d'aucun des membres qui font sa force dans son unité! L'indivisibilité du Gouvernement provisoire doit être ainsi la conquête civique de cette magnifique et unanime manifestation. Paris et les départements, rassurés sur sa force et sur l'attachement que vous lui portez, s'uniront comme nous et comme vous pour le salut de la République et remettront intact à l'Assemblée nationale le dépôt de la patrie que le peuple du 24 février a remis en ses mains. (Oui! oui!)

« Cette confiance que je vous recommande, citoyens, c'est le mot, c'est le sentiment que j'ai entendu sortir les jours du combat ici même, sur ce escalier, dans ces cours, de la bouche des blessés du combat héroïque du peuple! Oui, je l'ai entendu sortir de la bouche de ceux qui expiraient ici pour la République, et qui semblaient vouloir nous légier ainsi dans cette recommandation suprême le mot sauveur de la République nouvelle et de la patrie. (D'unanimes applaudissements et des cris de *Vive le Gouvernement provisoire tout entier!* éclatent à ces paroles.)

« Le Gouvernement provisoire, qui était réuni en conseil de Gouvernement au ministère des finances, s'est rendu à quatre heures et demi à l'Hôtel-de-Ville. La place était couverte d'une telle masse de citoyens en armes qu'il a été impossible aux voitures d'arriver plus loin que le commencement de la place. Les membres du Gouvernement ont dû descendre de voiture et traverser la place à pied. La foule faisait entendre de toutes parts: *Vive la République! vive le Gouvernement provisoire!*

« Vers cinq heures environ, le bruit s'étant répandu que les jours de quelques membres du Gouvernement provisoire avaient été menacés, une foule immense est venue sur la place de l'Hôtel-de-Ville les demander à grands cris. Les apercevant bientôt à une des fenêtres de l'Hôtel-de-Ville, le peuple a témoigné sa joie par les plus vives acclamations. Parmi les députations, il en est une qui était venue dès le matin, de la commune d'Ivry, conduite par le même sentiment d'inquiétude. Elle est entrée, l'arme au bras, demander avec instance le citoyen Louis Blanc; ce citoyen s'étant rendu à cet appel, la députation a salué sa présence avec enthousiasme.

« Quelques moments après, les membres du Gouvernement provisoire descendent sur la place de l'Hôtel-de-Ville et se montent à la foule, réunis sur une estrade qu'on avait élevée à la hâte; d'immenses acclamations accueillent leur arrivée, et d'énergiques cris de *Vive la République!* *Vive le Gouvernement provisoire!* sont poussés par les mille bouches de ceux qui couvrent la place. Les membres du Gouvernement quittent ensuite leur place pour parcourir les rangs des bataillons qui sont rangés devant l'Hôtel-de-Ville. Le vénérable Dupont (de l'Eure) marchait à leur tête et s'appuyait sur le bras du citoyen Louis Blanc. Partout où ils passaient les armes leur sont présentées, et leur passage est accueilli avec un enthousiasme inexprimable.

« Les membres du Gouvernement sont remontés et se sont placés à la fenêtre de la salle du Conseil; le défilé de toutes les corporations, portant leur bannière, commence; la garde nationale et la garde mobile s'écoulent au bruit des chants patriotiques.

« Cependant les corporations d'ouvriers, qui, dès le matin, s'étaient réunies au Champ-de-Mars, s'avancent le long des quais en colonnes serrées et dans un ordre admirable. Quelques-uns de leurs délégués sont entrés à l'Hôtel-de-Ville et ont remis une pétition ainsi conçue:

Les travailleurs du département de la Seine au Gouvernement provisoire.

« Citoyens!

« La réaction lève la tête; la calomnie, cette arme favorite des hommes sans principes et sans honneur déverse de tout côté son venin contagieux sur les véritables amis du peuple. C'est à nous, hommes de la Révolution, hommes d'action et de dévouement, qu'il appartient de déclarer au Gouvernement provisoire que le peuple veut la République démocratique; que le peuple veut l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme; que le peuple veut l'organisation du travail par l'association.

« Vive la République! vive le Gouvernement provisoire!

« Au nom des travailleurs, les membres du bureau. » (Suivent les signatures.)

Le citoyen Edmond Adam, adjoint au maire de Paris, a répondu:

« Citoyens, le Gouvernement provisoire a témoigné en toutes circonstances de son vif intérêt pour les classes ouvrières. Les vœux que vous venez d'exprimer lui seront transmis.

« Vous apportez votre adhésion et une offrande au Gouvernement provisoire; il ne peut que vous remercier de ce double concours.

« Quant à votre offrande, c'est la commission spéciale instituée à l'Elysée-National, qui a mission de la recevoir. Mais nous nous chargeons de la reconnaissance publique et des sentiments de cordiale fraternité qui vous sont dus et qui vous seront rendus par l'unanimité de vos concitoyens.

« Les délégués se retirent, et quelques moments après on introduit d'autres qui n'avaient pas encore reçu la réponse faite aux premiers, et qui se plaignaient de la réception faite à la députation des ouvriers.

Le citoyen Louis Blanc les reçoit.

« Il leur exprime vivement ses sympathies, auxquelles les délégués des ouvriers répondent par les plus énergiques et les plus touchantes protestations.

« Les représentants des corporations ayant exprimé le désir de défiler sur la place de Grève, alors couverte de gardes nationaux, le citoyen Louis Blanc donne des or-

dres pour que cette affectueuse démonstration puisse s'accomplir.

« Puis revenant près des délégués, avec le citoyen Crémieux:

« Vous nous apportez, dit-il, une noble, une patriotique offrande; nous la recevons avec la plus grande reconnaissance, et nous serons heureux de vous voir passer devant nous, pour que nous puissions faire avec vous un fraternel échange de sentiments d'amour et d'espérance.

« Vivement émus, les délégués se retirent en criant: Vive le Gouvernement provisoire!

« Une députation du club des Quinze-Vingts s'est présentée au Gouvernement provisoire. Le citoyen qui marche à la tête de la députation a donné lecture d'une adresse ainsi conçue:

« A propos d'une manifestation isolée en faveur d'un citoyen qui ne saurait a coup sûr nous porter ombrage, un journal, animé d'un esprit rétrograde et haineux, a commis la mauvaise action de donner de la publicité à un fait controvérsé; et cela dans le but évident d'insinuer aux citoyens des départements qu'il y a hostilité de la part du peuple de Paris contre le Gouvernement provisoire.

« Le club des Quinze-Vingts, qui représente la population laborieuse du faubourg Saint-Antoine, indigné de ce qu'une pareille rumeur erronée et calomnieuse puisse avoir eu la moindre consistance auprès d'une feuille publique, le club des Quinze-Vingt a unanimement décidé, dans la séance du 15 avril 1848, qu'une commission composée de cinq membres élus dans son sein serait chargée de démentir de telles allégations, et de prémonir nos frères de Paris et des départements contre des bruits aussi absurdes et aussi nuisibles, en ce moment où les élections générales appellent le libre concours de l'universalité des citoyens pour le salut de la République.

« En conséquence, nous, délégués de la section populaire des Quinze-Vingt, réunis fraternellement des républicains du huitième arrondissement, nous venons, citoyens gouvernants, vous confirmer de nouveau notre franchise et complète adhésion à tous vos actes, vous assurer de notre pleine et entière confiance, vous témoigner que nous saurons attendre et souffrir; car nous vous tenons compte de vos généreux efforts et des difficultés que vous rencontrez dans tous ces intérêts qu'il vous faut concilier, en ces jours de transition, jusqu'à l'heureuse époque prochaine où l'Assemblée nationale, dont vous serez les plus fermes appuis et la gloire, sera parvenue à faire triompher les immortels principes de la démocratie radicale, par l'application pratique de la liberté, de l'égalité et de la fraternité humaine. Vive la République!

« Le citoyen Recurt, adjoint de la mairie de Paris. « Citoyens, au nom du Gouvernement provisoire, je vous remercie de l'adhésion que vous venez lui apporter et du concours que vous lui promettez. Le Gouvernement provisoire compte sincèrement sur le concours de tous les bons citoyens, de tous les hommes qui veulent sincèrement le Gouvernement républicain. Il se préoccupe fort peu de quelques questions individuelles. Cependant quelques hommes parvenant à agiter l'opinion publique. Eh bien! c'est à vous, citoyens qui voulez l'ordre, qui voulez la tranquillité publique, qui voulez que la confiance renaisse pour ramener le travail, c'est à vous à faire justice de pareilles intentions, comme vous le promettez dans votre adresse.

« Je vous le répète, je recois au nom du Gouvernement provisoire, avec un plaisir extrême, votre adhésion et le concours que vous lui apportez. Veuillez transmettre les remerciements du Gouvernement provisoire aux nombreux amis que vous avez dans le 8^e arrondissement. »

« Les tailleurs de pierres de Paris sont venus apporter au Gouvernement provisoire l'assurance de leur dévouement.

Le citoyen Lamartine, membre du Gouvernement provisoire, leur a répondu:

« Le seul aspect de la force publique, le dévouement général qui s'attache au Gouvernement provisoire, sera sa plus grande force et suffira pour prévenir toutes les tentatives de perturbation. Recevez les remerciements de la République. Répandez-vous parmi les groupes, et à des endroits où l'anarchie peut tout compromettre, propriété, famille, industrie. Il faut que tous les citoyens courageux comme vous se serrent autour du Gouvernement provisoire, qui lui-même couvre en ce moment de son corps tous les citoyens.

« Prenez la devise de la journée, la devise du Gouvernement provisoire lui-même indivisiblement pour la défense de la République. Cette devise, c'est le cri de l'unanimité: Vive le Gouvernement provisoire tout entier! (Applaudissements.)

« Une députation des carriers de Paris et de la banlieue est venue, au nombre de huit mille, faire une manifestation en faveur du Gouvernement provisoire, et lui annoncer que les ouvriers carriers se dévoueraient à sa défense, s'il en était besoin.

Le citoyen Lamartine, membre du Gouvernement provisoire, a répondu:

« Citoyens, nous n'avons pas besoin d'une manifestation pareille; mais, puisqu'elle s'est faite avec tant d'élan, nous l'acceptons; il fallait rassurer Paris, montrer que les perturbateurs trouveraient au besoin dans la population même un courageux dévouement à la République.

« Cette journée n'est pas une journée de bataille pour nous, c'est un triomphe avant la bataille; grâce à la largesse de la masse du peuple et à son énergie, il n'y aura pas de bataille, il n'y aura pas de sang versé. Mais la démonstration que vous faites, jointe à celle de la garde nationale, est la plus belle victoire que vous puissiez remporter, car c'est une victoire de la fraternité. Elle prouvera en même temps aux malveillants qu'il n'y a rien à faire contre le sentiment d'ordre et de gouvernement patriotique qui appartient essentiellement à la France; la France se presse autour du Gouvernement pour l'empêcher d'être ébranlé par aucun parti, par aucune section.

« Allez remercier tous vos camarades, et dites leur que nous comptons sur eux; ils peuvent compter sur nous. Dites-leur que nous sommes tous dévoués à la République à la vie, à la mort, et aux doctrines démocratiques, dans toute la largeur d'un mot qui embrasse le peuple tout entier.

« Je vous prie, au nom du Gouvernement provisoire,

de rester dans la magnifique disposition où vous êtes, de ne faire aucune espèce d'acte offensif, de manifestation contre personne; mais de répandre dans la capitale, et de là dans le pays, le sentiment d'invincible sécurité qui vous anime, et qui consolidera la République en rétablissant la confiance dans l'unité de tous les membres du Gouvernement qui se sont dévoués à sa fondation et à son salut. (Nombruses acclamations de: «Vive le Gouvernement provisoire tout entier! vive la République!»)

Une députation de Lyonnais est venue apporter au Gouvernement provisoire l'adresse suivante:

«Citoyens membres du Gouvernement provisoire, vous savez que les Lyonnais ne sont jamais restés en arrière, chaque fois qu'il s'est agi de la République. Nous venons aujourd'hui auprès du Gouvernement provisoire pour lui prêter notre concours et notre appui, trop heureux que nous serons, s'il nous faut mourir sur les barricades, pour le salut de la République.»

Le citoyen Lamartine, membre du Gouvernement provisoire, a répondu:

«Citoyens de Lyon, il n'y a pas de population en France qui se connaisse mieux en vraie liberté que celle de Lyon, qui a su la conquérir et la défendre si glorieusement à une autre époque. Si le Gouvernement avait couru l'ombre d'un danger, il se serait confié à votre patriotisme qui nous est connu.»

«Nous savons qu'au premier symptôme du péril public, d'un péril possible (car en face d'une unanimité si belle, il n'y a pas de péril possible pour un gouvernement), il n'y a pas de péril pour un pays), nous aurions pu compter sur vous; c'est grâce à ces manifestations spontanées, pour ainsi dire individuelles, qui font de chaque citoyen de Paris un soldat de la République, que ce danger, comme vous le voyez, a disparu, et que ce jour, qui pouvait être un jour de combat, est devenu un jour de triomphe et du plus beau des triomphe, puisqu'il ne coûtera ni une douleur, ni une goutte de sang à aucun des citoyens français.»

«Ce sont là les seuls triomphe que veut le Gouvernement provisoire: c'est un gouvernement qui, sur le piédestal des barricades, a élevé la statue de la liberté nouvelle, de la liberté désarmée, pacifique, protectrice pour tous ses enfants, et surtout pour les plus faibles et les plus déshérités. Il gérait profondément s'il était forcé de s'armer, non pas pour lui-même: il s'est abandonné lui-même, dès le premier jour, à l'amour et à la protection des citoyens. Cette République, dites-le bien à vos amis des départements, cette République que nous voulons défendre avec vous, ce n'est pas seulement la République de la capitale, c'est la République de la France tout entière: c'est la République de Lyon, de Marseille, de Bordeaux, de Lille, de toutes les villes, de tous les villages de la patrie.»

«Que l'unité de Paris, du peuple, de la garde nationale, de l'armée, soit le symbole de l'unité de la République et de l'indivisibilité de tous les membres dont le Gouvernement se compose hier et se composera demain.»

«Nous n'avons que ce drapeau à vous donner aujourd'hui comme toujours: la fraternité de toutes les professions entre elles, et la fraternité cordiale et indissoluble, jusqu'à l'Assemblée nationale, des hommes qui défendent d'un même cœur les droits et les intérêts de leurs concitoyens.»

La députation se retire au cris de: «Vive la République! Vive le Gouvernement provisoire tout entier!» Les acclamations se prolongent sur la place.

SUPPRESSION DE L'IMPOT DU SEL.

Rapport fait au Gouvernement de la République par le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances, sur l'abolition de l'impôt du sel.

Citoyens,

Il est écrit que tous les Français doivent contribuer aux charges publiques dans la proportion de leur fortune. Loyalement comprise, cette formule contient toute la doctrine de la Révolution en matière d'impôts.

Il en résulte, en effet, que les charges sont proportionnelles aux forces; qu'il faut ne demander rien à ceux qui n'ont rien; que les malaisés doivent peu; qu'il est juste de demander beaucoup au superflu.

La monarchie subissait la lettre du principe; mais, dans la pratique, elle en éludait frauduleusement l'esprit. Cherchez parmi tous les monuments de sa législation financière, vous y trouverez partout le respect des forts, la haine des faibles. Aux époques les plus récentes, comme dans les plus reculées, c'est sur le pauvre que pèsent les plus lourdes charges de la société. Esclave, serf, prolétaire, le peuple verse par tous les canaux, avec son sang, le fruit de son travail. Un homme est reconnu noble et se signe: il ne paie point d'impôt; non noble et se signe: les collecteurs ont saisi les instruments de son travail.

Cependant l'esprit du christianisme prévalant dans les faits humains; la Révolution s'empare du monde. Par une conséquence forcée, le principe de l'impôt est aussitôt changé. Il était oppressif, il devient juste. Tout d'abord les charges les plus iniques disparaissent; les principes proclamés s'appliquent; l'impôt progressif sur le revenu, sur la richesse produite, suit de près l'abolition des taxes que des vexations séculaires avaient rendu particulièrement odieuses.

Puis, à cette grande évolution de la justice dans l'humanité succède une réaction violente. Un moment effacés sous la République, les vieilles iniquités ressuscitent sous l'Empire, durent sous la Restauration et se perpétuent jusqu'à nous à travers des oscillations diverses.

A son avènement, la République a donc trouvé debout face à face de généraux principes et des faits déplorables. Elle a pour mission de faire prévaloir les principes nouveaux contre les anciens faits.

Charger le fort dans une juste mesure, et, dans une juste mesure aussi, décharger le faible; en un mot, proportionner le devoir au pouvoir, tel est désormais le principe fondamental, le but nécessaire de votre politique financière.

Or, citoyens, parmi les impôts qui depuis tant de siècles pèsent sur le peuple, il n'en est pas un seul qui soit plus onéreux, plus justement détesté que celui du sel. Comme toutes les autres inventions fiscales de l'ancienne monarchie, cette taxe, légère d'abord, ne devait être que temporaire. Successivement, elle dura et s'aggrava.

De 8 sous par muid, elle s'éleva rapidement à 48 sous, et bientôt, tant la progression fut violente, à 43 livres. Plus tard elle atteignit le chiffre de 397 livres le muid, puis elle ne cessa de s'accroître, si bien qu'à la fin du 16^e siècle on le payait à Paris 864 livres le muid, et au commencement du 17^e siècle 2,460 livres dans les provinces de grande gabelle.

A quelques années de là, un des hommes qui ont le plus honoré la France, et qui n'était pas moins grand par le génie que par le cœur, Vauban, écrivait: «Le sel est une manne dont Dieu a gratifié le genre humain, et sur lequel, par conséquent, on n'aurait jamais dû mettre d'impôt.» De Vauban jusqu'à la Révolution, l'impôt du sel s'accrut de plus en plus, et l'histoire ne dira jamais assez par quelles barbaries il fut maintenu.

Dès que la justice reparaitrait, il devait tomber: il tomba dès les premiers jours de la Révolution. Réduit d'abord dans les proportions les plus larges, il fut bientôt complètement aboli. (Lois de septembre 1789 et de mars 1790.)

L'Empire ressuscita les vieilles institutions politiques, et du même coup les vieilles institutions fiscales. Droit souverain de la logique! Et comme la Restauration avait recueilli l'héritage de l'Empire, le gouvernement du 7 août 1830 recut celui de la Restauration. Pendant dix-sept ans l'impôt du sel, condamné au triple point de vue de la science, de l'humanité, de la politique, résista aux réclamations persévérantes de la justice et de l'opinion.

Citoyens, c'est à vous d'effacer définitivement cette iniquité séculaire. Si les prodigalités du régime déchu, si l'impérieuse

nécessité de pourvoir aux droits du travail, si la situation extérieure de la France ne vous permettent pas une résolution soudaine, immédiatement applicable; si, en outre, aux termes mêmes des lois, il est indispensable d'accorder un certain délai aux commerçants qui ont eu magistral des quantités de sel ayant acquitté l'impôt, décidez au moins par un décret formel que la doctrine révolutionnaire en matière d'impôt prévaut définitivement dans le budget de la France républicaine, et qu'à partir du dernier jour de cette année l'impôt du sel est aboli dans toute l'étendue de la République.

Je ne m'étendrai pas, citoyens, sur la grandeur du sacrifice que cette grande mesure impose au Trésor. J'aime mieux dire quelques mots des avantages qui doivent en résulter pour le peuple.

Où a beaucoup discuté, on discutait encore hier sur la question de savoir si le prix vénal du sel exerçait quelque influence sur la consommation. Quelques chiffres tranchent le débat.

Avant la Révolution, dans les provinces de grandes gabelles, la consommation par tête était de 4 kilogrammes 530 grammes. De 1793 à 1806, la consommation atteignit 10 kilogrammes par tête.

Après la loi de 1806, la consommation redescend à 6 kil. 630 grammes, et après la loi ultra-fiscale de 1813, à 3 kil. 467 grammes.

Maintenant, il vous sera facile de calculer la portée de ces variations, si vous vous rappelez qu'il n'est pas une substance qui joue un plus grand rôle que le sel dans la vie animale, agricole, industrielle. Le sel est pour le peuple un objet de première nécessité; il sert à prévenir les maladies qu'engendre la mauvaise qualité des aliments; il répare les vices d'une nourriture insuffisante et sans vigueur.

En agriculture, c'est un axiome vulgaire qu'une livre de sel fait dix livres de viande, et que six livres de foie mélangé de sel valent autant pour la nourriture des bestiaux que huit livres de foie non salé.

Relativement au commerce intérieur et extérieur, la question n'a pas une moindre importance. Si le sel se vendait à un vrai valeur, il pourrait servir non seulement à l'assainissement, mais encore à la conservation des aliments, et il serait désormais possible aux produits de la pêche française de lutter sur les marchés étrangers avec les produits similaires de l'Angleterre et des Etats-Unis.

Toutefois, citoyens, il ne suffit pas de décréter la justice, il faut en assurer la pratique.

C'est en faveur des pauvres que vous allez décréter l'abolition de l'impôt; il faut qu'elle profite au pauvre. Vos intentions seraient violées, le sacrifice du Trésor serait en pure perte, si les producteurs seuls en recueillaient le bénéfice. Sur divers points du territoire, et particulièrement dans une vingtaine de nos départements du midi et du centre, des coalitions se sont formées et subsistent, qui maintiennent les prix à un taux exorbitant. Il faut que ces coalitions soient rendues impossibles. Or, pour atteindre à ce but, vous n'avez qu'un moyen: la possibilité d'une concurrence. Je vous propose donc de décréter qu'à partir du jour où l'impôt du sel aura cessé d'être levé, les sels étrangers seront admis à l'importation, moyennant un faible droit. Cette mesure, citoyens, est d'une absolue nécessité, si vous voulez que le renchérissement des prix par le monopole soit efficacement prévenu. Et j'ajoute qu'elle ne portera aucun préjudice aux producteurs nationaux, s'ils veulent ne point abuser; car les conditions où se trouve la France, pour la production du sel, sont tellement favorables, que leurs intérêts se trouveront suffisamment sauvegardés par l'établissement d'un très faible droit d'entrée.

Vous avez enfin à considérer ici les intérêts de vos colonies, principalement ceux de l'Algérie et ceux de votre marine. Il y est pourvu par un article spécial du décret ci-après.

En résumé, citoyens, dans l'ordre social et politique, vous avez effacé déjà plus d'une injustice. Je vous propose de consacrer solennellement une nouvelle réparation et de montrer à la France qu'en proclamant la République, ce n'est pas un vain nom que vous avez inscrit sur son drapeau.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances, GARNIER-PAGÈS, Le sous-secrétaire d'Etat, E. DUCLERC.

DECRET.

Le Gouvernement provisoire, Considérant que les citoyens doivent contribuer aux charges publiques dans la proportion de leur fortune;

Considérant que le Gouvernement républicain a pour devoir et pour but de faire prévaloir dans la pratique cette formule de justice et d'humanité;

Considérant qu'il est indispensable de supprimer ou de transformer les impôts qui pèsent plus spécialement sur les pauvres;

Considérant que de tous les impôts de consommation, celui du sel est le plus onéreux et le plus inique;

Considérant que la santé du peuple, la prospérité de l'agriculture, le développement de l'industrie et du commerce en exigent impérieusement l'abolition;

Wantant réparer à l'égard du peuple une des plus criantes injustices des siècles passés;

Sur le rapport du ministre des finances, Décrète:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1849, l'impôt du sel est aboli.

Art. 2. A partir de la même époque, la prohibition d'entrée des sels étrangers est pareillement abolie. Il sera perçu sur les sels étrangers une taxe de 25 centimes par 100 kilogrammes à leur importation par terre; de 50 centimes à leur importation par mer, sous pavillon français;

Et de 2 francs à leur importation sous pavillon étranger.

Art. 3. Les sels des colonies et possessions françaises d'outre-mer seront admis en franchise de toute taxe.

Art. 4. Les sels étrangers destinés à l'approvisionnement des navires français armés pour la pêche de la morue seront affranchis de toute taxe.

Art. 5. Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris en conseil du Gouvernement.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 17 avril.

ADOPTION. — DROITS DE L'ADOPTÉ. — LÉGISLATION. — INTERMÉDIAIRE.

L'enfant, adopté entre l'époque de la promulgation de la loi du 18 janvier 1792 et la publication du Code civil, ne peut, aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 germinal an XI, réclamer d'autres droits que ceux qui lui sont assurés par des actes authentiques. Ainsi lorsque par l'acte authentique d'adoption ou tout autre, l'adoptant s'est obligé à nourrir, entretenir l'adopté et à lui procurer un état, ce dernier ne peut exiger que ce qui lui a été promis et ne peut réclamer aucuns droits de successibilité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; M^{rs} Grandjean de l'Isle, avocat. (Rejet du pourvoi Boucher.)

COMPROMIS. — MINEUR. — NULLITÉ.

Le mineur seul est recevable à arguer de nullité le compromis passé en son nom par son tuteur. Cette nullité n'est pas d'ordre public; elle est simplement relative, et par conséquent, elle n'est pas opposable par les tiers (article 1123 du Code civil.) Au surplus, l'engagement pris en pareil cas par le tuteur, est une espèce de cautionnement qui rentre dans la disposition de l'article 1120 du Code civil, d'après lequel on peut se porter fort pour un tiers sans l'indemnité contre celui qui s'est porté fort; dès-lors celui au profit duquel le tuteur a promis le fait du mineur a donc sa garantie dans l'article 1120. C'est la son droit et il n'en est pas d'autre (Jurispru-

dence constante; arrêts de la Cour de cassation des 21 nivose an XI, 1^{er} mai 1811 et 29 janvier 1838. La doctrine des auteurs s'accorde avec les arrêts cités. On ne connaît en sens contraire qu'un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 25 avril 1834.)

Cependant la Cour d'appel de Riom avait jugé que la nullité était d'ordre public et pouvait être proposée par tous ceux qui y avaient intérêt. Elle avait ainsi mis de côté la jurisprudence et la doctrine des auteurs.

Le pourvoi fondé sur la violation de l'article 1123 et de l'article 1120 a été admis au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; M^{rs} Saint-Malo, avocat.

CAUTION. — DÉCHARGE.

La simple prorogation du terme de paiement accordée au débiteur principal ne libère pas la caution; mais si, imprudemment, le créancier a négligé de réclamer l'exécution de son titre et a laissé survenir l'insolvabilité du débiteur, s'ensuit-il que la caution continue d'être obligée?

Jugé négativement par jugement du Tribunal civil de Ruffec, du 19 janvier 1847, par application de l'article 2037 du Code civil et de l'exception *cedendum actionum*; mais le pourvoi a fait remarquer que c'était se méprendre sur le sens de cet article que de l'appliquer au cas d'une inefficacité momentanée des droits du créancier, lorsqu'il paraît évident qu'il ne statue que pour le cas d'extinction absolue de ces mêmes droits. Ce n'est, en effet, que lorsque le créancier ne peut plus par son fait subroger la caution à tous ses droits, privilèges et hypothèques, que celle-ci est définitivement déchargée de ses obligations.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M^{rs} Rendu (Laplanche contre Héraud).

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — CONTINUATION SONS UNE AUTRE RAISON SOCIALE. — ENGAGEMENTS. — EXECUTION.

Le cessionnaire de la gérance d'une société reconstituée sous une autre raison sociale, qui n'a fait, en cette qualité, que continuer l'ancienne société sous la nouvelle raison sociale, ne peut pas se soustraire à l'exécution de ses engagements pris par cette dernière société, alors surtout qu'il les a exécutés pendant un certain temps. Leur inexécution de sa part, après y avoir ainsi acquiescé, a pu entraîner contre lui une condamnation à des dommages-intérêts.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; M^{rs} Delachère, avocat (Rejet du pourvoi du sieur Solar.)

PHARMACIENS DES HOSPICES. — COMMERCE EXTERIEUR DES MEDICAMENS.

Aucune loi n'interdit à un pharmacien attaché à l'officine d'un hospice et qui remplit toutes les conditions de capacité exigées par la loi du 25 germinal an XI, de faire à l'extérieur le commerce des drogues et médicaments. Les arrangements particuliers en vertu desquels il ferait profiter l'établissement des bénéfices de son commerce sont des conventions privées qui ne blessent ni la loi, ni l'ordre public, ni les bonnes mœurs. Il ne faut pas confondre ce cas avec celui de l'exercice de la pharmacie à l'aide d'un prête-nom. Enfin on ne peut tirer argument contre un pharmacien proposé à l'officine d'un hospice qui fait à l'extérieur commerce des médicaments, de la déclaration du roi du 23 avril 1777, qui interdisait aux communautés séculières ou régulières, et même aux hôpitaux, d'avoir des pharmaciens, si ce n'est pour leur usage particulier, parce que cette déclaration, protectrice de la corporation des apothicaires, a cessé d'être en vigueur à partir de l'abolition des corporations et de leurs privilèges.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M^{rs} Rendu (rejet du pourvoi des pharmaciens de la ville de Lyon).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 17 avril.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — TABLEAU.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la décision du jury ne peut être annulée par cela seul que le tableau placé sous les yeux du jury par le magistrat directeur, conformément à l'article 37 de la loi du 3 mai 1841 contient, outre l'indication du chiffre des demandes et offres, celle de la somme dont le Tribunal de première instance a ordonné la consignation lors de la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés, si le jugement ainsi rendu a été produit devant le jury et débattu entre les parties.

C'est en vain qu'on voudrait considérer l'indication ainsi faite comme de nature à influencer sur la décision du jury.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachez; plaidants, MM^{rs} Moreau et Fabre, du pourvoi dirigé contre une décision du jury de la Seine du 24 avril 1847. (Affaire Lhuillier contre compagnie du chemin de fer du Nord.)

TIMBRE. — LETTRE DE VOITURE.

Un écrit intitulé: *Service accéléré de N... à Lille*, extrait des lettres de voiture timbrées envoyées par la poste, contenant la date de l'expédition, la description du chargement des voitures, la nature, la marque, le poids et le nombre des colis, le parage de l'expéditeur et le nom du destinataire, et présenté par le voiturier aux employés de l'octroi à titre de lettre de voiture, ne constitue-t-il pas une véritable lettre de voiture qui doit être écrite sur timbre de dimension? (Oui.)

Ainsi jugé, par application des articles 12 de la loi du 13 brumaire an VII, 7.1. 14 juin 1832, 1. 3 janvier 1809. — Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachez (plaidant M^{rs} Moutard-Martin), d'un jugement du Tribunal de Lille du 30 août 1843. (Affaire de l'Enregistrement contre Baës.)

NOTA. — V. anal. Cassation, 3 mai 1846 (Devilleneuve et Garette, t. 46, 1, p. 360).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 14 avril.

DOUANES. — AMENDE. — DÉMENCE.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 15 avril:

«La Cour, «Où M. le conseiller Quénauld dans son rapport, M^{rs} Rendu, avocat en la Cour, dans ses observations pour l'administration des douanes, et M. l'avocat-général Sévin; «Attendu que si l'amende édictée par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II pour trouble ou opposition à l'exercice des préposés des douanes doit être considérée comme une réparation civile et non comme une peine, le nommé François Pugez ne pouvait néanmoins être légalement soumis à cette réparation; qu'en effet, le fait de celui qui était en démençe au temps de l'action n'est pas susceptible d'imputation et ne peut entraîner à sa charge ni responsabilité pénale, ni responsabilité civile; d'où il suit qu'en refusant de condamner, sur l'appel de l'administration des douanes, le nommé François Pugez à l'amende prononcée par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II, le Tribunal supérieur de Lons-le-Saulnier n'a pu violer et n'a effectivement violé aucune loi;

«La Cour rejette le pourvoi formé par l'administration des douanes contre le jugement du Tribunal supérieur de Lons-le-Saulnier en date du 13 septembre 1847.»

COUR D'APPEL DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience des 8 et 15 avril.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — EXECUTION PARTIELLE DU JUGEMENT APRES L'APPEL.

Le 15 juillet dernier, la femme Vosseur suivait le trot-

toir de la rue de Constantinople, qui forme le prolongement de la rue de Londres, et qui, ainsi que cette dernière, est excessivement large. A côté d'elle et sur la chaussée, était le sieur Cottin, qui montait la rue à cheval. Un cabriolet, conduit par le sieur Faye, et dans lequel se trouvaient deux personnes, suivait le cheval monté par Cottin.

Tout à coup le cheval quitte la chaussée, monte sur le trottoir, se cabre et renverse la femme Vosseur. Elle fut gravement blessée, et on dut la transporter à l'hospice de Beaujon, où elle demeura plusieurs jours. Son état était tellement grave qu'elle ne put pendant les deux premiers jours donner aucun renseignement sur son identité et sur sa famille. Son mari, pendant ce temps-là, la cherchait partout, jusqu'à la Morgue.

Après un assez long séjour à l'hospice, elle en est sortie sans être complètement guérie; car, aujourd'hui en qu'elle est estropiée pour la vie.

Une instruction a été suivie sur ces faits contre Cottin, le conducteur du cheval, contre Faye, le conducteur du cabriolet, et contre le sieur Laurey, propriétaire de ce cabriolet, en sa qualité de civilement responsable de ses faits et de son cocher.

Devant les premiers juges, Cottin, qui avait déjà été avant toutes poursuites, remis une somme de 100 fr. à la femme Vosseur, prétendit que c'était le cabriolet conduit par Faye qui avait effrayé son cheval et occasionné l'accident. Cette prétention fut combattue par Faye; mais le Tribunal renvoya Cottin des fins de la plainte et condamna Faye à six jours de prison et 100 francs de dommages-intérêts; cette dernière partie de la condamnation fut prononcée solidairement avec Laurey.

C'est sur l'appel de ces deux citoyens que l'affaire est revenue devant la Cour, à l'audience du 8 avril.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Perrot de Chezelles, M. le président s'adresse au sieur Faye.

D. N'avez-vous pas exécuté le jugement dont vous avez interjeté appel, en ce qui touche la prison? — R. Croyais qu'on avait un an et un jour pour faire sa prison. Cependant, au mois de février dernier, je reçus une lettre qui m'appela au parquet du procureur du... enfin au parquet. Là, un garçon de bureau, à qui je montrai ma lettre, me dit: «Je vois ce que c'est; suivez-moi.» Moi, bonnement, je le suis de confiance, et voilà qu'il me conduit en prison.

M. le président: Il fallait dire que vous aviez interjeté appel.

Le prévenu: Mais je n'y ai pas manqué! On m'a répondu: «C'est bon! C'est bon! on va vérifier ça.» Faut croire que le garçon m'a oublié ou que la vérification a été longue à faire, puisque j'ai fait mes six jours sans recevoir de réponse. Enfin, ce qui est fait est fait; je ne demande pas qu'on me rembourse mes six jours de prison, mais j'ai maintenu mon appel avec M. Laurey pour les 100 fr. de dommages-intérêts que je ne veux pas payer, parce que je ne suis pas coupable.

M. le président: C'est précisément ce que la Cour a à examiner. C'est votre cabriolet qui a effrayé le cheval de Cottin?

Le prévenu: Quand j'ai passé rue de Constantinople, il y avait un rassemblement sur le trottoir. J'ai demandé ce que c'était, et l'on m'a dit qu'une femme venait d'être renversée par un cheval qui avait monté sur le trottoir. J'ai continué ma route, et ce n'est que longtemps après, quand j'avais déjà raconté l'affaire à un employé de la barrière, le sieur Albertini, qu'on est venu me dire de me rendre chez le commissaire de police. J'avais dans mon cabriolet deux personnes, dont l'une est M. Petit, ici présent, qui vous attestera la vérité de ce que je vous dis.

Le sieur Petit est, en effet, entendu, et il confirme en tous points la déclaration de Faye.

M. le président: Quelle est l'autre personne que vous conduisez en même temps que M. Petit?

Le prévenu: C'est le sieur Sorel, marchand de vins, aux Baignolles.

M. le président: La Cour désire s'éclairer sur cette affaire et la remet à huitaine, jour auquel seront assignés les sieurs Sorel et Cottin, votre ancien co-prévenu.

M^{rs} A. Johannet, avocat des prévenus: Je prie M. le président de vouloir bien faire assigner en même temps les sieurs Davien et Albertini.

M. le président: Ces deux témoins seront aussi assignés.

Aujourd'hui, la Cour a fait une instruction nouvelle de cette affaire à l'audience.

Les nouveaux témoins entendus ont peu modifié la position de l'affaire. Le témoin Cottin a persisté dans ses déclarations: il affirme n'avoir pas perdu de vue le cabriolet qui avait effrayé son cheval: il l'a suivi jusqu'à la barrière, d'où il l'a conduit, chez le commissaire de police; ce cabriolet, c'était celui de Faye.

Il restait peu de doutes après cela; aussi, sur les conclusions de M. le substitut Guoin, et malgré la plaidoirie de M^{rs} A. Johannet, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

Faye a déjà fait ses six jours de prison.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Aylies.

Audience du 17 avril.

OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSE DES JURÉS. — VOL DOMESTIQUE.

M. le conseiller Aylies a ouvert ce matin la session de la deuxième quinzaine des assises. Sur les réquisitions de M. Metzinger, substitut de M. le procureur-général, il a été statué sur les excuses présentées au nom de trois jurés de cette session.

M. Couturié a justifié de son inscription sur les listes électorales du département de Seine-et-Oise, et du service qu'il y fait comme juré. Il a été excusé. Son nom sera rayé de la liste du jury du département de la Seine.

M. Lelièvre a été excusé attendu son état de maladie légalement constaté. M. Lalande était absent de son domicile au moment où y a été faite la notification de l'arrêt qui l'appela au service du jury. Il a été excusé.

Trois affaires étaient portées au rôle d'aujourd'hui. Une seule mérite d'être remarquée par la position de l'accusé. C'est un ancien militaire, décoré de la Légion d'Honneur, dont il a déposé les insignes avant de venir s'asseoir sur le banc des assises.

Voici les faits que l'accusation lui reproche: La femme Gontier dite Thomas a acheté, au mois de décembre 1844, un fonds de commerce de crémérie au nommé Pierre Didier, qui l'exploitait rue de Fleurus, 16. Elle prit alors cet homme à son service en qualité de commis, aux appointements de 300 fr. par an.

Didier prenait lui-même chaque matin dans la boutique de la femme Gontier un assez grand nombre de litres que de lait qu'il allait porter chez différentes pratiques, et le soir il rendait compte à cette femme des ventes qu'il avait faites dans la journée, soit à crédit, soit au comptant.

Au mois de janvier 1846, celle-ci crut s'apercevoir de déficits dans ses recettes, qui se trouvaient inférieures au prix d'achat pour le lait. Elle conçut dès lors quelques

soupons sur la probité de son commis ; mais n'ayant au-... pendant les déficits dans les recettes confiées à Didier se...

Malgré l'évidence des charges qui pèsent sur lui, il a... pouvoir nier complètement les nombreux détournements...

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Leserrurier.

Audience du 14 avril.

AFFAIRE GRIOIS. — ASSASSINAT.

Le 13 novembre 1847, vers minuit, Célestin Boullard fut assassiné dans sa maison à Hescamps ; quand il fut frappé il était debout près de son lit dans une chambre au rez-de-chaussée, tournant le dos à la fenêtre, il avait retiré sa chemise et allait, selon toute probabilité, en mettre une autre qu'on a retrouvée déployée sur son lit. Il pouvait être facilement aperçu de dehors : un coup de feu partit, brisa deux carreaux de la fenêtre et vint atteindre Boullard à la nuque. La mort fut instantanée.

Le 14, vers huit heures du matin, M. Caron, voisin de Boullard, vit en passant la fenêtre brisée, et le cadavre gisant sur le sol, baigné dans son sang. Un crime venait d'être commis.

Dès le premier moment, tous les soupçons tombèrent sur Griois. Louis-Joseph-Olivier Griois, âgé de 29 ans, avait épousé la sœur unique de Boullard. Des discussions d'intérêts avaient soulevé entre eux des procès et des haines.

La mort de Boullard, en conférant tous ses droits à sa sœur, mettait un terme à tous les différends. Boullard l'avait comprise ; les menaces de mort proférées contre lui par Griois, en présence de plusieurs témoins, avaient fait naître en son esprit des craintes tellement graves qu'il n'osait plus voyager, ou s'il sortait seul, ce n'était qu'en prenant les plus grandes précautions, aux heures avancées de la nuit. D'autres preuves vinrent encore augmenter ces soupçons.

Le 13 novembre 1848, vers onze heures du soir, Griois était venu, contre son habitude, coucher dans sa maison. Il avait eu soin de se montrer à plusieurs personnes réunies chez lui, de leur annoncer, en les quittant, qu'il allait se mettre au lit. Au départ de ces personnes, sa femme avait en l'attention de leur montrer la chambre de son mari en leur demandant si l'on voyait encore de la lumière.

Ces précautions paraurent insolites, et l'on fut étonné de l'insistance avec laquelle il reçut la nouvelle de la mort de Boullard, de sa lenteur à se rendre auprès de son beau-frère.

Dans la matinée du 14 novembre, le juge de paix se transporta au domicile de Griois, et demanda son fusil. Griois est gaucher. Le coup gauche venait d'être tiré. Il était chargé à poudre, tandis que le canon droit, chargé depuis longtemps, contenait deux fois le plomb qu'il eût dû contenir.

Pressé de s'expliquer sur l'état de son fusil, Griois se contenta de répondre qu'il avait tiré un merle le 7 novembre, et chargé l'arme le 10 du même mois.

L'inspection de l'arme faite avec soin, démontra que le coup avait été tiré très récemment et depuis le 7 novembre. Griois, d'ailleurs, n'a pu prouver d'aucune manière le fait de chasse qu'il alléguait. Une autre preuve, bien grave, est encore venue démontrer sa culpabilité. Une trace de pas, laissée par le meurtrier, partait de la fenêtre de Boullard, et conduisait par de longs détours à travers les blés et les herbes jusqu'à la porte de Griois. Toutes les empreintes n'étaient pas également bien formées, mais toutes se ressemblaient. Une d'elles laissée à 26 mètres de la fenêtre de Boullard par le pied gauche appliqué toutes les formes de la chaussure.

Le juge de paix demanda à Griois celle qu'il portait la veille. L'accusé lui remit des bottes à galoches ferrées, chargées d'une terre jaune, pareille à celle des champs où se trouvaient les empreintes. La botte gauche parée ; elle s'y adapta de tous points : c'était la même forme, la même longueur, la même largeur. Un gros clou qui se trouvait au talon avait exactement reproduit dans l'empreinte sa forme extraordinaire.

Griois comparait donc devant la Cour comme accusé d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 novembre dernier, commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne de Célestin Boullard.

avocat-général à la Cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Troy (M. Séneca prendra rang de deuxième avocat-général) ;

Deuxième avocat-général à la Cour d'appel d'Aix, M. Roumieu, ancien magistrat, en remplacement de M. Darnis, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Montpellier, M. Bédos, avocat, en remplacement de M. Dufour ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), M. Pierre Chaffin, avocat, en remplacement de M. Baron, non acceptant ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Jules-Valère, avocat, en remplacement de M. Baillé ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), au lieu de Montauban, M. Flamens, avocat, en remplacement de M. Marion-Bresillac ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. O. Carcassonne, ancien magistrat, en remplacement de M. Devès, décédé ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Chenez, substitué près le siège de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Lerouge ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Léon Pageault, avocat, en remplacement de M. Chenez, appelé à d'autres fonctions ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Noblesse, substitué audit siège, en remplacement de M. Lecourbe, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Victor Beresse, avocat, en remplacement de M. Noblesse, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant près le Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Legrelle, avocat, en remplacement de M. Girard, appelé à d'autres fonctions.

Par un arrêté de la même date, M. Godefroy, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), a été révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du même jour, ont été nommés : Juge de paix du canton de Saint-Remy-en-Buzemont (Marne), M. Williams, suppléant actuel, en remplacement de M. Mauljean ;

Juge de paix du canton de Belmont (Loire), M. Auguste Goyne, avocat, en remplacement de M. Jacotin ;

Juge de paix du canton d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Bidault, ancien notaire, en remplacement de M. Delanoue ;

Juge de paix du canton de La Ciotat, arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Jenseime, en remplacement de M. Clavel ;

Juge de paix du canton de Rouillac, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Amy, propriétaire, en remplacement de M. Fayreau.

TIRAGE DU JURY.

Le premier président de la Cour d'appel a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 1^{er} mai, sous la présidence de M. le conseiller Taillaudier ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Legris, vétérinaire, rue de Hanovre, 8 ; Salles, entrepreneur de maçonnerie, rue de Courcelles, 14 ; Lacaux, propriétaire, rue du Faubourg Saint-Antoine, 192 ; Chevreau, propriétaire, à Bagnole ; Jourdain, propriétaire, rue d'Orléans, 7 ; Lourdin, propriétaire, rue Marivaux, 43 ; Desnoyers, bibliothécaire au Musée, rue Guyer, 33 ; Despuys, avocat, place du Louvre, 26 ; Mertian, notaire, rue Saint-Honoré, 334 ; Lecuyer, propriétaire, à Neuilly ; Letronne, conservateur des Archives, rue de Paradis, 16 ; Roussy dit Elie, marchand de modes, rue Louis-le-Grand, 29 ; Benazet, avocat, à Colombes ; Gresselin, éditeur de cartes géographiques, rue du Paon, 1 ; Dufen, ancien avocat, cité Bérgerie ; Morin, avocat, rue du Bac, 34 ; Laumailier, négociant, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 30 ; Crouzet, vinaigrier, rue des Juifs, 20 ; Cuisignier, propriétaire, rue Saint-Martin, 261 ; Chevet, propriétaire, rue de Charonne, 138 ; Delaport, propriétaire, à Maisons-Alfort ; Béry, propriétaire, rue des Quatre Fils, 7 ; Pilliot, médecin, rue du Faubourg-Poissonnière, 32 ; Beguin, propriétaire, à Neuilly ; Moret, propriétaire, rue des Trois-Couronnes, 22 ; Koenigswarter, banquier, rue Laffitte, 33 ; Ginot, propriétaire, rue St-Denis, 119 ; Martin Saint-Léon, propriétaire, rue de Reuilly, 39 ; Gourgauchon, propriétaire, à Châtillon ; Demartial, marchand de vins en gros, à Boulogne ; Dubourg, receveur de rentes, rue Fontaine-Molière, 33 ; Boudier, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 13 ; Boudet-Guelaud, propriétaire, place royale, 26 ; Pontich, officier retraité, aux Batignolles ; Riant, professeur de rhétorique, rue Saint-Jacques, 286 ; Richard, propriétaire, rue de la Lune, 20.

Jurés supplémentaires : MM. Benoist, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 70 ; Lebon, greffier au Tribunal civil, rue des Tournelles, 31 ; Galipeau, chef d'escadron en retraite, rue des Brodeurs, 14 ; Dorival, notaire, rue Saint-Victor, 120.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

AUBE (Troyes). — A la suite des troubles graves qui viennent d'éclater à Troyes, MM. Etienne Arago et Portalis, procureur-général, ont été envoyés dans cette ville. A son arrivée, M. Etienne Arago a fait publier la proclamation qui suit :

Citoyens, C'est la première fois que le pouvoir de la République se manifeste à une portion du pays pour apprécier des faits dont l'ordre a eu beaucoup à souffrir. Mais, quel que soit la gravité de ces faits, l'autorité supérieure ne veut se manifester qu'en appuyant la force sur la justice.

Nommé commissaire général extraordinaire de la République près le département de l'Aube, j'arrive au milieu de vous, accompagné du procureur-général près la Cour d'appel de Paris.

La mission du procureur-général est de rechercher les causes du désordre qui a régné pendant deux jours dans la ville de Troyes et agité si vivement les populations rurales. Ma mission est de maintenir d'abord l'autorité centrale dans ses droits méconnus, ensuite de prendre telle mesure que je jugerai nécessaire au bien de la République et convenable pour le maintien de la confiance et de l'union.

En conséquence de mes droits et de mes devoirs j'arrête : Art. 1^{er}. Les citoyens Cravat et Lefebvre n'ont pas cessé jusqu'à ce jour d'être commissaires de la République dans le département de l'Aube.

Art. 2. Les citoyens Cravat et Lefebvre sont révoqués de leurs fonctions. Art. 3. Tous les citoyens sont invités à donner au procureur-général tous les renseignements qui peuvent être en leur possession, à raison des derniers événements dont la ville de Troyes a été le théâtre.

Fidèle à la pensée du Gouvernement provisoire, je borne l'exercice de mes pouvoirs ; mais, ne vous y trompez pas, citoyens, c'est parce que j'en ai reconnu dans la ville aucun sentiment hostile à la République ni au caractère officiel de ses mandataires. S'il en eût été autrement, l'autorité n'aurait pas failli dans mes mains, et je n'aurais pas trompé la confiance du Gouvernement provisoire, qui, protecteur de la famille et de la propriété, est décidé à agir avec la plus grande rigueur contre le moindre symptôme de fédéralisme et de réaction.

Le commissaire général extraordinaire, E. ARAGO.

TARN-ET-GARONNE (Montauban), 12 avril. — On lit dans le Journal de Tarn-et-Garonne : « Nous avons annoncé hier la démission et le départ de M. Sauriac, commissaire délégué pour le Tarn-et-Garonne. Il nous reste aujourd'hui à raconter les circonstances qui ont amené ce dénouement.

M. Sauriac était parti de Montauban dans la nuit de dimanche à lundi, avec l'intention de venir rétablir par la force son autorité méconnue. Les personnes qui l'avaient si malheureusement dirigé durant son séjour parmi nous, lui laissèrent ignorer l'état des esprits, et ne surent pas lui dire surtout qu'en des temps comme ceux-ci, la persuasion réussit mieux que la menace.

Mais d'autres citoyens avaient compris qu'il était nécessaire d'envoyer une députation à Toulouse, auprès de M. Sauriac, pour l'éclairer sur la situation, et lui apprendre que son retour pourrait être le signal de graves désordres.

Cette députation, qui devait se composer de quelques amis de M. Sauriac et partir dans la nuit du lundi, changea d'avis et ne partit point. On apprit donc mardi matin, de bonne heure, que M. Sauriac arrivait escorté de deux batteries, et que le 11^e de chasseurs avait reçu l'ordre d'aller à sa rencontre.

en bouche, et ce ne fut bientôt qu'un cri général : « Il faut que M. Sauriac démente les principes de communisme qu'on lui attribue. »

Dans l'attente de ce démenti, les premières heures s'écoulaient lentement ; la garde nationale surtout s'impatientait. A chaque instant les compagnies envoyaient des députations auprès du commissaire pour lui demander une réponse formelle. M. Sauriac put voir dans ces manifestations réitérées l'esprit qui régnait dans notre cité. Chaque parole était une marque d'attachement, de dévouement à la République, mais en même temps une protestation énergique contre des doctrines subversives de l'ordre et de la famille. Parmi les gardes nationaux qui se prononçaient avec le plus de vigueur, M. Sauriac aurait pu remarquer des citoyens dont les opinions républicaines ne datent pas du lendemain, [des officiers, organes de compagnies dont l'esprit n'est pas douteux non plus.

Pendant ces premiers pourparlers arrive enfin l'épreuve de la réponse que faisait imprimer M. Sauriac. Le commissaire la communique à ceux qui l'entourent ; elle est mal accueillie. Cette réponse est insuffisante, s'écrient-ou de tous côtés. Le premier paragraphe, qui parlait d'un parti contre-révolutionnaire, soulève des réclamations générales : « Nous sommes dévoués à la République, franchement, sincèrement, mais nous sommes les adversaires de l'anarchie et du despotisme. » Tels furent les cris unanimes.

Ces explications sont insuffisantes, répéta-t-on encore après la lecture de plusieurs autres paragraphes : « L'opinion publique exige impérieusement le désaveu de toutes les doctrines qu'on vous a prêtées ; la réponse à toutes les accusations portées contre vous : désaveu, » réponse par la presse et devant les Tribunaux, et, s'il y a calomnie, que les calomnieux soient confondus. » M. Sauriac promet.

Les explications sur les doctrines continuent et soulèvent des protestations nouvelles et chaque fois plus vives. Enfin le citoyen commissaire ayant demandé à se recueillir quelques instants, rentre bientôt après. Il expose les faits qui ont amené son départ et les motifs de son retour en plein jour, ouvertement. Il a voulu rétablir le principe d'autorité. Cette satisfaction obtenue, ajoute-t-il, et ne voulant pas être l'occasion de désordres, il donne publiquement sa démission.

Cet acte est accueilli avec reconnaissance par les assistants. Le bruit de cette détermination est bientôt répandu dans toute la ville et produit une satisfaction générale. Le commandant de la garde nationale se rend alors successivement auprès de toutes les compagnies et leur annonce cette démission à peu près en ces termes :

« Le citoyen Sauriac n'a pas voulu laisser périr dans ses mains le principe d'autorité qui avait reçu dimanche une atteinte grave ; il a dû reprendre ses fonctions et réintégrer le pouvoir de la République. Mais ne voulant pas être parmi nous la cause ou l'occasion de désordres, il vient de déclarer spontanément, librement, qu'il se démettait de ses fonctions. Cette décision, inspirée par un vrai patriotisme, a été accueillie par des acclamations unanimes, et au cri de : « Vive la République ! »

Il nous reste maintenant un devoir à remplir, c'est de continuer à maintenir l'ordre dans la cité et à rétablir le calme des esprits. Sur les ordres du commandant, la garde nationale s'est alors réunie en corps sur la promenade des Acacias. En se rendant à ce poste, les compagnies défilent devant les troupes de la garnison, et les cris : « Vive le 11^e chasseurs ! vive le 41^e de ligne ! vive la garde nationale ! » sont chaleureusement échangés. Demi-heure après, M. Sauriac avait quitté Montauban. M. Poux, conseiller de préfecture, a passé ensuite devant les rangs de la garde nationale, et les cris de : « Vive la République ! vive Lamartine ! » ont partout accueilli ce digne citoyen, ce véritable républicain de la veille.

Ainsi s'est terminée cette journée aux profondes émotions. Sans doute, il est déplorable que de telles manifestations viennent ébranler l'autorité encore si peu affermie ; c'est un des malheurs du moment. Mais à qui la faute ? N'est-elle pas à ceux qui remettent le pouvoir en des mains peu sûres ; à ceux qui, lorsque le pays redouble ses marques d'adhésion à la République, s'efforcent de créer des suspects, divisent les citoyens en catégories, et repoussent de préférence les hommes en qui les populations mettent leur confiance ?

Ainsi, qu'on ne vienne pas dire que le mouvement qui a eu lieu dans notre ville est un mouvement réactionnaire. C'est une protestation contre de mauvaises doctrines, voilà tout. Pendant deux jours, la population a circulé dans les rues, stationné sur les places, femmes, enfants, vieillards, en un mot, la population tout entière. A-t-on surpris l'expression d'une arrière-pensée, d'un regret, d'une espérance ? Non ! pas un mot n'a été dit qui ne fût pour la République, mais aussi pas un mot qui ne protestât contre toute minorité qui voudrait placer le pays sous un joug odieux.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de l'arrondissement du Havre : « Dans la nuit de jeudi à vendredi, vers deux heures du matin, un citoyen se présentait au poste de la manufacture des tabacs et venait réclamer l'assistance de la garde nationale pour mettre fin à une rixe épouvantable qui venait de s'engager entre plusieurs matelots, à la suite d'une querelle qui avait dégénéré en lutte. Cinq ou six hommes armés de couteaux se livraient un combat acharné. Les gardes nationaux de service étant immédiatement accourus parvinrent à cerner les combattants, mais trois d'entre eux purent néanmoins s'échapper.

Deux de ces hommes, qui avaient été le plus grièvement maltraités, furent arrêtés ; l'un d'eux avait reçu un coup de couteau qui lui séparait la joue depuis le front jusqu'au menton ; le sang s'échappait avec abondance de sa blessure ; l'autre avait également une blessure grave à la tête et à la main gauche. Conduits à la maison d'arrêt, ces deux individus ont signalé à la vigilance de la police les matelots qui avaient pris part à la lutte et qui doivent maintenant être arrêtés.

Un épisode de ce combat nocturne peut donner la mesure du zèle dont sont animés les gardes nationaux. Un habitant du quartier de la rue Royale, qui entendait le bruit des armes et la rumeur qu'avait excitée la rixe, n'hésita pas à descendre immédiatement, le sabre à la main, et sans avoir pris même le temps de passer le vêtement le plus indispensable.

LOIRE. — De graves désordres ont eu lieu à Saint-Etienne dans les journées du 13 et du 14. Voici ce que nous lisons dans le Mercure séguisien : « Des femmes étaient allées se plaindre à la mairie du travail fait dans les communautés. Des mesures promptes et énergiques auraient calmé l'effervescence ; l'hésitation a tout perdu. La crainte de sacrifier quelques métiers, seulement de les arrêter, a causé un bien grand mal.

Hier 13, dans la matinée même, tandis que des mères de famille se voient refuser la soie qu'elles sollicitent et qui est accordée aux communautés, des religieuses imprudentes allaient se plaindre à l'Hôtel-de-Ville de n'avoir pas de pain pour nourrir leurs enfants.

L'après-midi, une quinzaine de femmes assemblées

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 15 avril, ont été nommés : Avocat-général à la Cour d'appel de Bordeaux, M. Darnis,

sur la place Roannelle s'animaient par des propos contre la communauté des Reines, qui travaillait. Ce nombre de femmes est porté bientôt à 150, qui, excités par des hommes, se mettent en marche et vont envahir la communauté, escaladent les murs et enfoncent les portes.

Les Reines, en effet, faisaient marcher six à sept ourdissoirs. Ces religieuses avaient, dès le commencement, rendu à leurs parents toutes leurs petites, mais il leur restait un petit nombre d'orphelins sans asile dont elles n'avaient pu se débarrasser, et c'était pour les occuper qu'elles avaient sollicité l'ouvrage.

La communauté envahie fut mise à sac. La garde nationale ne put arriver jusqu'à elle, tant la foule était devenue compacte.

De là, ces femmes enhardies par le succès se rendirent au Refuge.

La générale avait battu dans toute la ville. La cavalerie de la garde nationale partit la première.

L'infanterie et la troupe de ligne se présentèrent à leur tour, mais le convent était en vain déjà. Les armes n'étaient pas chargées parce que l'on ne voulait pas en faire usage. Pourtant, M. Chapon fait les sommations, mais à quoi pouvaient-elles servir? Une grêle de pierres accueillit l'infanterie. Là, des hommes se sont mêlés aux femmes. Un garde national est désarmé, et on se sert de son fusil pour en frapper d'autres.

L'un d'eux est frappé au ventre; on nous assure qu'il est mort peu d'heures après avoir été rapporté chez lui; un autre au bras et à la figure, ses blessures ne sont pas mortelles; mais un fort grand nombre sont blessés plus ou moins grièvement par des pierres.

Impuissante, la garde nationale se retire. Tous les métiers, tout le mobilier, portes et fenêtres, sont entassés dans les cours et brûlés. Quelques gardes nationaux, au nombre de sept, sont pourtant courageusement restés: ils veulent empêcher le vol et l'incendie de ce qui n'est pas métier; on les entoure, on s'assure que leurs fusils ne sont pas chargés, qu'ils n'ont pas de cartouches sur eux; on les écoute d'abord; mais rien ne peut retenir cette foule qui a visité les caves et bu le vin qui s'y trouvait. Bien des objets sont emportés, du pain, des provisions, même, dit-on, un sac d'écus par une femme.

Bientôt après, nous voyons descendre ces femmes par la rue de Foy, portant en trophées sur des buissons les soies trouvées au Refuge, et se dirigeant sur l'établissement de la Providence.

La garde nationale les avait devancées, mais elle est en trop petit nombre pour retenir le flot tumultueux. La Providence est dévastée, deux bûchers sont formés dans les cours, et de la place de la Liberté on voit briller l'incendie aux deux points opposés de la ville, à la Providence et au Refuge.

Bien des objets ont été volés aussi à la Providence. Pourtant divers objets de literie, du linge ont été mis sous la sauvegarde même du peuple.

Dans la chapelle de la Providence, le peuple lui-même a enlevé un Christ, une sainte vierge, les objets du culte, dont plusieurs en argent, les encensoirs, etc., et les a portés avec respect à l'Hôtel-de-Ville, pour les préserver de toute profanation.

Les assistans n'exhalèrent qu'une plainte: « On nous a trompés, disaient-ils, en nous promettant que les couvens ne travailleraient plus. »

Pendant la nuit l'on s'est porté à la maison de la Sainte-Famille, rue de l'Île. Des sommations ont été faites, et la garde nationale a riposté par le feu aux coups de fusil qu'on tirait sur elle. Un enfant a été tué et plusieurs personnes blessées. Le commissaire de police en chef, M. Besson, a été blessé au pied, mais accidentellement.

A neuf heures la maison des Dames de l'Instruction est envahie; tous les métiers sont jetés par la fenêtre et livrés aux flammes au milieu de la rue. Les pompiers se sont rendus en toute hâte pour préserver de l'incendie les maisons voisines.

Une grande quantité de soie en ouvrison a été brûlée chez les Dames de l'Instruction.

Vers midi, l'attroupement s'est porté à Bel-Air, au convent de la Visitation. La plupart étaient armés de lances de fer arrachées à quelque balustrade. M. Duché a harangué ces hommes, les a ramenés sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et les a invités à se désarmer.

M. Martin, membre de la société populaire, leur a adressé la même prière au nom de l'ordre et de la société populaire. Ces hommes ont demandé que les prisonniers fussent relâchés; M. Duché leur a dit qu'il y avait des forçats et des voleurs, et que justice devait être faite. En signe d'approbation, ces hommes ont remis à M. Duché leurs piques, qui ont été déposées à l'Hôtel-de-Ville.

De nombreuses arrestations sont faites. Les sections du comité populaire se réunissent sur la place Marengo.

La société populaire vient d'offrir son concours pour le maintien de l'ordre. Il a été accepté avec empresse-

ment.

Dans tous ces établissements, le peuple a respecté religieusement les chapelles.

Il existait dans le dortoir de la Providence une niche de la Vierge et de l'enfant Jésus. Le peuple, déjà ivre s'est écrié en l'apercevant: Respect à ceci! et toutes les têtes se sont découvertes.

Quatre femmes ont été atteintes dans la rue de l'Île et portées à l'hôpital. Deux sont mortes. On désespère de sauver les autres.

L'enfant qui a été tué sur le coup était âgé de onze ans; il donnait la main à sa mère.

PARIS, 17 AVRIL.

Le Gouvernement provisoire, voulant que la fête du 20 avril, dans laquelle la garde nationale et l'armée doivent fraterniser, soit la plus brillante possible, et voulant que tous les citoyens puissent y assister, a rendu aujourd'hui un décret par lequel:

La journée du 20 avril est déclarée jour férié.

La Banque, la Bourse, les Cours et Tribunaux seront fermés.

Les effets à échéance du 20 sont prorogés au 21.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, les bois et forêts qui dépendaient du domaine privé de l'ex-roi Louis-Philippe seront régis et administrés par l'administration des forêts.

Les produits de ces propriétés seront perçus et encaissés suivant les règles tracées par l'arrêté du ministre des finances en date du 14 mars dernier; ils devront être distinctement classés dans les comptes des agents de l'Etat.

M. Claude Tapon-Chollet, licencié en droit, nommé, par arrêté du Gouvernement provisoire, du 12 avril 1848, avoué près la Cour d'appel, en remplacement de M. Pierre-Simon Manger, démissionnaire, a été admis aujourd'hui par la 1^{re} chambre de la Cour en cette qualité, sur la présentation de cet arrêté faite par M. Barbier, substitut du procureur-général.

Les Anglais, qui forment un peuple à la fois producteur et commerçant, ont imaginé divers moyens de forcer la vente et de solliciter l'acheteur: les principaux sont les annonces dans les journaux, et les murailles affichées-peintes.

Une société française a importé en France ce dernier mode de publicité, et l'a mis en œuvre au moyen de plusieurs traités d'abonnement passés avec des propriétaires de maisons. C'est ainsi que la Soc. été des affiches peintes a loué à M. Debretagne, marchand de vins, place des Petits-Pères, la surface d'un grand mur blanc, moyennant 30 francs par année.

Ce contrat aussitôt exécuté par les deux parties a été méconnu quelque temps après par l'un des successeurs de M. de Bretagne, qui a fait badigeonner le mur couvert d'annonces peintes, et a refusé d'en laisser peindre de nouvelles.

De là un procès débattu devant la 5^e chambre du Tribunal, présidée par M. Perrot.

M. Faivre, avocat de la société des affiches peintes, invoquait la location non dénie, et à raison de la destruction des affiches peintes, réclamait des dommages-intérêts.

M. Démonts, avocat du marchand de vins, a repoussé ces conclusions, en excitant du droit du propriétaire et du principal locataire d'exclure l'affichage des murs de sa maison.

Mais le Tribunal, attendu que la convention subsistait toujours, et que la contravention y avait porté atteinte, en causant un préjudice, a condamné le marchand de vins locataire à payer à la Compagnie d'affiches peintes la somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts, lui faisant défense de détruire les affiches à l'avenir, et en tous les dépens du procès.

Ce matin à neuf heures, le tambour ayant réuni dans la cour de l'Hôtel-de-Ville la garde nationale et la garde mobile qui s'y trouvaient de service, M. Bachez, adjoint à la mairie, leur a adressé une chaleureuse allocution pour les remercier au nom du Gouvernement provisoire de leur belle conduite pendant la journée d'hier.

M. Victor Bouton nous adresse une lettre dans laquelle il déclare qu'il a porté plainte en diffamation contre M. Lechallier, membre du bureau du club de la Révolution, et contre le rédacteur de la Commune de Paris.

AU REDACTEUR.

Monsieur le rédacteur,

Voire feuille a rendu compte, le 7 courant, de la mise au rôle par la Cour d'appel (3^e chambre), d'un procès pendant devant elle depuis plus d'une année, entre la succession Ou-

vrard et moi. Soyez assez bon pour faire connaître à vos lecteurs la nature de ce procès. Après votre article du 7, cela est nécessaire et juste.

Feu M. Ouvrard avait été condamné, par sentence arbitrale de MM. Hottinguer et Jacques Laffite, à payer pour solde d'opérations de Bourse, 470,000 fr. à la maison de banque dont j'ai été chef, Badori, Goupy et C. La 3^e chambre de la Cour trouva, en 1823, que les preuves admises par MM. Laffite et Hottinguer, n'étaient pas légalement suffisantes, annula d'un trait de plume cette condamnation de 470,000 fr., en outre de laquelle il nous reste dû dans un autre compte de M. Ouvrard (142,000 fr.), et nous renvoya devant le syndic des agents de change pour refaire le compte en contestation, dans lequel il devait, suivant elle, d'après les cours de la Bourse à une certaine époque, y avoir eu bénéfice au lieu de perte.

Toute la fortune de M. Ouvrard étant sous d'autres noms que le sien, je négligeai vingt-cinq ans de faire refaire ce compte dont il m'eût été impossible de me faire payer le solde.

En voici les suites:

Mis en faillite en février 1829, par un porteur d'effets qui m'avaient été soustraits, et que par cette raison je me suis obstiné quinze ans à ne point payer, j'ai eu concordat le 14 août 1829, pour 333,000 fr. sur 700,000 fr. de dettes. Ces dettes, j'en ai, à la Cour d'appel, les quittances en capital, intérêts et frais, et il y a bientôt deux ans que toutes les formalités d'affiches ont été remplies. Eh bien! un homme d'affaires, se fondant sur les termes de l'arrêt de 1823, a mis opposition à ma réhabilitation quelques jours avant la mort de M. Ouvrard et au moyen d'une lettre de lui, M. Ouvrard mort, M. son fils, qui ne savait pas s'il devait accepter ou refuser la succession, n'a pas pu lever l'opposition sans se compromettre. Il a fallu faire faire le compte par le syndic des agents de change. Il résulte de ce compte, que la supposition d'un bénéfice, émise par la Cour d'appel, est contraire aux faits; et c'est dans cet état que la 3^e chambre, après avoir déjà accordé à M. Ouvrard tout le temps qu'il a voulu pour prendre qualité, lui a accordé, le 7 courant, un nouveau délai pour contester le rapport.

Si la réhabilitation, ou en d'autres termes, le visa des quittances de créanciers par la Cour d'appel était restée sous la loi d'élection provisoire actuelle une condition de restitution des droits civiques, je serais ainsi en quelque sorte repoussé de la société, parce que des magistrats, peu au courant, il faut bien le dire à leur égard, des affaires et des comptes de Bourse, m'ont supposé, et il y a vingt-cinq ans, débiteur d'un homme dont MM. Laffite et Hottinguer m'ont reconnu créancier, et à qui M. le syndic des agents de change a trouvé à son tour qu'il n'était pas possible que je dusse un sou.

Je n'ignore pas, Monsieur le rédacteur, combien il est difficile à un particulier de faire d'une chose qui le frappe seul, une chose d'intérêt général. Je ne demande donc point d'intérêt. Je vous demande seulement la publication des faits, et, persuadé de votre délicatesse, je vous en remercie d'avance.

Je suis, etc.

GOUY,
Candidat pour l'Assemblée nationale,
Rue St Georges, 28.

Le 16 avril 1848.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 15 avril. — L'Alien-bill, ou loi sur les étrangers, présenté à la chambre des lords par le marquis de Lansdowne, et dont la seconde lecture doit avoir lieu lundi 17, inspire à un grand nombre de Français, d'Allemands, d'Italiens et de Polonais, établis présentement à Londres, des inquiétudes qui ne sont nullement fondées.

Ce bill, spécialement applicable à l'Irlande, donne au gouvernement une faculté qui, en France et dans tous les autres pays, est de droit commun. Il est bien vrai que le ministre de l'intérieur et le lord-lieutenant d'Irlande pourront expulser du Royaume-Uni tous les étrangers dont la présence et la conduite paraîtront dangereuses pour la paix publique et l'ordre social; mais en même temps l'article 4 excepte formellement les étrangers domiciliés et établis dans le Royaume-Uni depuis sept années au moins.

GRAND-DUCHÉ DE BADE (Constance). — La République a été proclamée le 12 avril à Constance (grand-duché de Bade); une assemblée du peuple a été convoquée. Plusieurs orateurs ont déclaré avoir des sentiments républicains, mais ils ont dit qu'il convient de se soumettre à la majorité d'Offenbourg et de Francfort.

Le 13, Hecker, accompagné d'une centaine d'hommes armés, est parti pour Stobach. Plusieurs centaines d'ouvriers allemands, venant de la Suisse, sont entrés par le Lac inférieur et se sont joints à Hecker.

SICILE (Palerme), 31 mars. — Les deux chambres du parlement sicilien continuent leurs séances, et M. Ruggiero Settimo remplit ses devoirs comme président, sans tenir aucun compte de la protestation du roi de Naples notifiée par l'entremise de l'amiral anglais.

Le bruit s'était répandu que la garnison napolitaine avait évacué la citadelle de Messine, mais il n'en était rien; le gouvernement et le comité n'ont pas même pu s'accorder sur les conditions d'une trêve.

Le comité du Val de Messine a nommé une commission militaire composée du colonel Longo, président; du colo-

nel Ribotti, vice-président; de trois chefs d'escadron, d'un commandant et d'un capitaine d'artillerie, d'un greffier et l'application des lois.

Bourse de Paris du 17 Avril 1848.

AU COMPTANT.	
Cinq 0/0, jouis du 22 mars.	58 25
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	58 10
Quatre 0/0, j. du 22 mars.	58 00
Trois 0/0, j. du 22 mars.	57 75
Trois 0/0, j. du 22 mars.	57 50
Actions de la Banque.	1140
Rente de la Ville.	100
Obligations de la Ville.	955
Caisse hypothécaire.	100
Caisse A. Gouin.	100
Caisse Commerciale.	100
Quatre Canaux, avec primes.	600
Nines de la Grand'Combe.	600
Tissus de lin Maberly.	100
Zine Vieille-Montagne.	1875
Rente de Naples.	100
— Récépissés de Rothschild.	100

FIN COURANT.	
5 0/0 courant.	57 50
3 0/0, fin courant.	57 50
3 0/0, fin courant.	57 50
Naples, fin courant.	37 50
3 0/0 belge.	40
5 0/0 belge.	40

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain.	100	100	Famp. à Hazebrouk.	200	200
Versailles r. droite.	100	100	Paris à Lyon.	200	200
— rive gauche.	100	100	Paris à Strasbourg.	200	200
Paris à Orléans.	100	100	Tours à Nantes.	200	200
Paris à Rouen.	100	100	Bordeaux à Cette.	200	200
Rouen au Havre.	100	100	Dieppe à Fécamp.	200	200
Marseille à Avig.	100	100	Lyon à Avignon.	200	200
Stras. à Bâle.	100	100	Bord. à La Teste.	200	200
Orléans à Vierzon.	100	100	Paris à Sochaux.	200	200
Boul. à Amiens.	100	100	Amiens à Gand.	200	200
Orl. à Bordeaux.	100	100	Grand'Combe.	200	200
Chemin du Nord.	100	100	Montpellier à Cette.	200	200
Monter. à Troyes.	100	100			

On recommande aux lecteurs l'ancienne librairie militaire de J. Dumaine, où se trouvent tous les manuels et règlements, toutes les théories et instructions à l'usage de la garde nationale et de l'armée.

Le dimanche 20 avril, le 12^e arrondissement de Paris donne au Panthéon une fête républicaine à l'effet d'assurer du travail aux ouvriers.

On entendra pour la partie vocale, MM. Barolhet, Roger, M^{lle} Masson, et pour la partie instrumentale, l'orchestre des concerts du Conservatoire sous la direction de M. Habeneck. (819)

Le concert d'amateurs, sous la direction de M. Ebling, au profit des ouvriers et ouvrières sans travail, qui devait avoir lieu aujourd'hui 18 avril dans les salons de l'état-major de la garde nationale est remis au samedi 29 courant à cause des élections préparatoires.

AVIS. Les anciens élèves de l'école de La Flèche, sont invités à se réunir en un banquet dont la présidence sera offerte à l'un des illustrés de cette école, le général Bataille. « Dans tous les temps, soyons unis dans un but de mutuelle assistance. » On s'inscrit chez Philippe de la Madelaine, ancien élève, avocat à la Cour d'appel de Paris, rue Joubert, 18, de huit à onze heures du matin.

Les personnes qui auraient des châles des Indes et des crêpes de Chine à acheter, sont invitées à visiter le magasin de la Ville de Paris, qui a fait sur ces articles un rabais considérable.

L'ouverture de l'estaminet Lemblin a eu lieu le 16 avril présent mois, dans l'ancien emplacement du restaurant de l'Europe.

Aux Variétés, M^{lle} de Choisy, le dernier succès et un des plus brillants de M^{lle} Déjazet; Pauvre Jacques, par Bouffé. Le spectacle sera terminé par la 3^e représentation de Les Peureux, désopilante bouffonnerie de circonstance.

SPECTACLES DU 18 AVRIL.

- THÉÂTRE DE LA NATION. — Lucrèce.
- THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Lucrèce.
- OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir.
- OPÉRA. — Le Domino noir.
- THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monseigneur Cristó.
- VARIÉTÉS. — M^{lle} de Choisy, le Pouvoir d'une Femme.
- GYMNASIE. — Le Marchand de jouets, Hercule Belhomme.
- THÉÂTRE MONTAIGNE. — Pauvre Aveugle, un Voyage.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — Robert Macaire.
- CAITÉ. — La Foi, l'Espérance et la Charité.
- AMBIGU-COMIQUE. — Les Quatre Serges, les Trois Révolutions.
- COMTE. — Le Babut, le Bouffon sans tête, Augusta, le Babut.
- FOLIES. — M. Botte, Rimbaud et C^o.
- DÉLAISSÉS COMIQUES. — L'Honneur d'une Mère.
- DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

PAPETERIE D'ÉCHARCON. L'assemblée générale des actionnaires aura lieu le lundi 4^{er} mai 1848, à dix heures, place des Victoires, 5.

A LOUER un joli appartement au troisième, salle à manger, salon, deux chambres à coucher; chaudière propre à établir des bureaux. — S'adresser rue de la Victoire, 2^e ter, de 9 h. à 4 h. (790)

MANUEL COMPLET DES Gardes Nationales
Contenant les écoles de soldat, de peloton, de bataillon, les fonctions des guides dans les manœuvres, la consigne générale des places et la loi sur la garde nationale.

Un volume in-18 de 700 pages avec 52 planches. — Prix: 3 fr. 50 c.

MANUEL DU GARDE NATIONAL A CHEVAL.
Un vol. in-18 de 246 pages avec 20 planches. — Prix: 2 fr. 50 c.

THÉORIES ET INSTRUCTIONS POUR L'ARTILLERIE.
Chez J. DUMAINE.

Librairie des armées de la République française et des gardes nationales, rue et passage Dauphine, 36, à Paris.

Dents & Dentiers Fattet

Solidement fixés dans la bouche sans le secours de crochets ni de ligatures, qui détruisent toujours les bonnes dents. — L'émoussation et la mastication sont GARANTIES, quel que soit le nombre des dents artificielles. (Denture, dentier et dentier.)

EMBAUÈMEMENT, GUÉRISON ET MASTICATION IMMÉDIATE DES DENTS MALADES.

La quatrième édition de la PROTHÈSE DENTAIRE (APRÈS SUR LES DANGERS DES DENTS À CROCHETS, FIVOTS, etc.), Troisième édition du GUIDE DU FUMEUR POUR L'ENTRÉE DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. — Prix: 2 fr. En vente chez tous les Libraires, et au Cabinet de l'Auteur, 363, rue St-Honoré, près Valentin. (617)

Convocation d'Actionnaires.

HAUTS-FOURNEAUX ET FONDERIES de Beaumont-sur-Oise.

Aux termes des statuts, les actionnaires sont convoqués le 8 mai prochain, au siège de la société, rue de la Boule-Rouge, 24, à huit heures du soir.

ENVELOPPES GLACÉES. — (PRIX 20 C. 100)

50 c. les 100 feuilles, extra-supérieur, 75 c. les 100 feuilles, premières, 60 c. les 100 feuilles, ordinaires. — PARIS, ÉCOLE, 24, la main — CHEZ FIVE, 10, la main. — RUE NEUVE-S.-MARC, 11, et rue Joquelet, 8, au 1^{er}, près la Bourse. (894)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 9 avril 1848, enregistré.

Entre 1^{er} M. Edouard TOURNER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 81, d'une part;

2^e M. Narcisse JOANNE, aussi négociant, demeurant à Paris, quai de Béthune, 18, d'autre part;

Il appert:

Que la société commerciale en nom collectif formée entre les parties sous le raison sociale E. TOURNER et N. JOANNE;

Pour le commerce des vins et eaux-de-vie, suivant acte sous signatures privées, fait double le 20 juin 1838, et enregistré, est définitivement dissoute à partir du 30 avril 1848.

Et que la liquidation sera faite par les deux sociétaires.

E. TOURNER. (9199)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 19 avril 1848, dûment enregistré:

Il a été formé entre M. Louis-Auguste DEBELS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'École polytechnique, 2;

Et M. Vincent LUCET, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 28;

Une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet l'exécution de tous travaux de maçonnerie que les parties pourraient entreprendre.

La durée de cette société est de trois ans, qui ont commencé à courir du 10 avril 1848, et finiront le 10 avril 1851.

Le fonds social est de 6,000 fr., qui seront fournis par M. Lucet, au fur et à mesure de l'urgence des travaux. M. DeBELS apporte à ladite société son industrie.

La raison et la signature sociale sont DEBELS et LUCET associés.

Chacun des associés a la signature sociale; mais il ne pourra s'en servir que pour les besoins sociaux. En conséquence, tous billets à ordre, lettres de change, tous engagements quelconques, revêtus de la signature sociale, devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits; faute d'exprimer cette cause, ils seront considérés comme simples billets personnels de celui qui les aura souscrits, et le paiement n'en pourra être poursuivi contre la société.

Chaque associé gèrera et administrera.

Le siège social est à Paris, rue de l'École polytechnique, 2.

Pour extrait conforme.

DEBELS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MORAND (Louis-Clovis), md de soieries, rue des Fossés-Montmartre, 2, le 22 avril à 2 heures (N^o 8243 du gr.);

Des sieurs MORAND et Ce, md de soieries, rue des Fossés-Montmartre, 2, le 22 avril à 2 heures (N^o 8242 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GIRARD (Jean-Pierre), menuisier, rue Moreau, 10, le 22 avril à 10 heures (N^o 8117 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs POIGNÉE, LEBATARD et Comp., marchands de nouveautés, rue Vivienne, n. 51, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 21 avril à 11 heures 1/2, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 6811 du gr.).

CONCORDATS.

Des sieurs BULLOT et Ce, société d'assurances contre l'incendie de la Française, rue Brete, 28, le 22 avril à 2 heures (N^o 8415 du gr.);

Du sieur DURAND-LOYSELEUR (Eu-gène), md de vins en gros, à Montrouge, chaussée du Maine, 64, le 22 avril à 2 heures (N^o 8113 du gr.);

Du sieur AUDIGÉ (André-Victor), fab. de nécessaires, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, le 22 avril à 2 heures (N^o 8023 du gr.);

Du sieur GAUMET (André), cnt de bâtimens, rue Basse-des-Ursins, 2, le 22 avril à 12 heures (N^o 7655 du gr.);

Du sieur MOJON (Louis), fab. de bi-

jour dorés, rue Meslay, 38, le 22 avril à 9 heures (N^o 8027 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MARGUERITE (Zacharie), tailleur, rue Montmartre, 112, le 22 avril à 2 heures (N^o 7923 du gr.);

Du sieur LEROUX (Charles-Eugène), nég. en grains, à La Villette, le 22 avril à 2 heures (N^o 7835 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, dans tous les cas, sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAUDOUIN (Théophile-Philibert), imprimeur-typographe, rue des Boucheries-Saint-Germain, 38, sont invités à se rendre, le 22 avril à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour se rendre compte de la gestion de leur failli, et donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

ASSEMBLÉES DU 12 AVRIL 1848.

DIX HEURES 1/2: Die Bayol, tenant l'hôtel du Cheval-Rouge; cédant à Maynard, chapelier, id.; à Benoit leune, traiteur, id.; à Demichies et ses, passementiers, id.; à Vallant, épicer, id.; à Jacquet et Collomier, imprimeurs, red. de comptes — Lobard, limonadier, conc.

MIDI: Prout, nourrisseur, veff.; à Francin, nég. cédant; à Veuve Gabet leune, traiteur, id.; à Louise Perrin et Ce, fab. de chapreaux de paille, id.; à Trautmann, fab. de chapreaux de paille, id.